

# Crédit Mutuel

CAISSE DE CREDIT MUTUEL STRASBOURG EUROPE  
BUREAU DE GRAVIERES  
199 ROUTE DU POLYGONE  
67100 STRASBOURG  
Téléphone : 03 90 41 65 19  
Fax : 03 88 84 66 05

M MAZEMBO MAVUNGU EDDY et Mme BUTSANA  
LANZI MELANIE  
18 RUE DE RIBEAUVILLE  
67100 STRASBOURG

Concerne : Offre de crédit immobilier consentie à M MAZEMBO MAVUNGU EDDY et Mme BUTSANA LANZI  
MELANIE  
Référence(s) : 01009 000235982 prêts : 01 - 02

Madame, Mademoiselle, Monsieur,

Nous vous remercions d'avoir choisi notre établissement pour le financement de votre projet immobilier.

Vous trouverez ci-jointe notre offre de crédit immobilier établie en 2 exemplaires et comprenant :

- les conditions particulières (ce sont les caractéristiques propres à votre prêt) et générales,
- le tableau d'amortissement prévisionnel détaillé pour chaque crédit,
- la notice d'assurance (le cas échéant).

Vous bénéficiez d'un délai de réflexion obligatoire de 10 jours à compter de la date de réception avant de nous retourner ces documents (exemple : Vous recevez votre offre le 5, vous pouvez signer votre acceptation le 16, soit le 11ème jour après la date de réception, le délai maximum étant de 30 jours après cette réception).

Pour que votre acceptation soit enregistrée, vous devez nous retourner par lettre les documents suivants :

- 1 exemplaire de l'offre de crédit paraphée, datée et acceptée,
- le (les) tableau(x) d'amortissement paraphé(s),
- la notice d'assurance (le cas échéant) paraphée, datée et signée comme indiqué.

Votre conseiller, qui est votre interlocuteur privilégié, se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

Veuillez agréer, l'expression de nos sentiments distingués.

A ..... Strasbourg ..... Le 03 Juillet 2020

Signature

— Crédit Mutuel —  
Strasbourg Europe Agence Gravières  
199, route du Polygone  
67100 STRASBOURG  
Tél. 03 90 41 65 19 (appel local non surtaxé)  
Fax 03 88 84 66 05 - E-mail 01009@creditmutuel.fr

P.S. : nous vous rappelons que le Code de la Consommation impose un retour par lettre (courrier simple) de votre acceptation de l'offre de crédit, le cachet de l'opérateur postal faisant foi.

Acte notarié

## OFFRE DE CREDIT IMMOBILIER

(articles L 313-1 et suivants du Code de la Consommation)

La présente offre de crédit est faite par le prêteur aux conditions particulières et aux conditions générales qui suivent. Conditions particulières et conditions générales forment un tout indissociable avec le tableau d'amortissement annexé à la présente offre, indiquant la décomposition en capital et intérêts pour chaque échéance. L'offre est toujours acceptée sous la condition résolutoire de la non-conclusion, dans un délai de quatre mois à compter de son acceptation, du contrat pour lequel le crédit est demandé.

La présente offre acceptée vaut contrat de crédit immobilier et est soumise au droit français, conformément à la volonté des parties.

### CONDITIONS PARTICULIERES

#### 1. PRETEUR :

CAISSE DE CREDIT MUTUEL STRASBOURG EUROPE

Association coopérative inscrite à responsabilité limitée auprès du Tribunal d'Instance de STRASBOURG sous le numéro VII / 0015, avec siège social situé 83 AVENUE JEAN JAURES 67100 STRASBOURG.  
Désignée par l'expression 'le prêteur'.

#### 2. EMPRUNTEUR(S) :

M EDDY MAZEMBO MAVUNGU, né MAZEMBO MAVUNGU le 05 Mars 1977 à KINSHASA  
domicilié 18 RUE DE RIBEAUVILLE 67100 STRASBOURG  
MME MELANIE BUTSANA LANZI, née BUTSANA LANZI le 03 Août 1979 à KINSHASA  
domiciliée 18 RUE DE RIBEAUVILLE 67100 STRASBOURG  
Ci-après désignés par le terme 'emprunteur' s'engageant solidairement et indivisiblement.

#### 3. CARACTERISTIQUES DE L'OPERATION FINANCEE :

##### 3.1. OBJET

Achat d'une maison en état futur d'achèvement d'une surface habitable de 84 m<sup>2</sup> comprenant 4 pièces à titre de résidence principale de l'emprunteur.

Adresse : RUE DE LA MUSAU 67100 STRASBOURG

Coût total de l'opération (frais et accessoires inclus) : 355 487,00 Euros.

##### 3.2. PLAN DE FINANCEMENT

Crédits sollicités :	Pourcentage du total des crédits sollicités
PRET A TAUX ZERO	124 400,00 Euros
PRET MODULIMMO	220 300,00 Euros
Total des crédits sollicités Prêteur	344 700,00 Euros
<b>Total prêts sollicités</b>	<b>344 700,00 Euros</b>
Apport Personnel	10 787,00 Euros
<b>Total des moyens financiers</b>	<b>355 487,00 Euros</b>

#### 4. CREDITS

##### 4.1. CREDIT : PRET A TAUX ZERO n° 10278 01009 00023598201

###### 4.1.1. Montant :

Le montant du crédit est de : 124 400,00 Euros (cent vingt-quatre mille quatre cents euros)

#### 4.2. CREDIT : PRET MODULIMMO n°10278 01009 00023598202

##### 4.2.1. Montant :

Le montant du crédit est de : 220 300,00 Euros (deux cent vingt mille trois cents euros)

##### 4.2.2. Taux débiteur :

Le taux débiteur applicable au crédit est de : 1,80000%

Les intérêts sont stipulés à taux fixe.

##### 4.2.3. Coût du crédit :

Le présent crédit est réalisé aux conditions suivantes :

	Montant	Coût total du crédit (1)	Incidence TAEG (2)
Intérêts du crédit	38 280,24 Euros	38 280,24 Euros	1,81 %
Frais de dossier	700,00 Euros	700,00 Euros	0,04 %
Cotisations d'assurance groupe obligatoire	7 021,96 Euros	7 021,96 Euros	0,33 %
Cotisations assurance groupe facultative	12 201,97 Euros	-	-
Frais de garantie	1 110,00 Euros		
- dont frais de garantie entrant dans le TAEG	1 110,00 Euros	1 110,00 Euros	0,06 %
<b>Total</b>		<b>47 112,20 Euros</b>	

(1) Au sens de l'article L.311-1 du code de la consommation

(2) Exprimé sur 2 décimales et arrondi conformément à l'article R. 314-3 du code de la consommation.

Conformément aux articles L. 314-1 et L.314-5 du code de la consommation, le Taux Annuel Effectif Global (TAEG) est de 2,24 % l'an.

Le TAEG, de même que chacun des éléments concourant à son calcul mentionnés dans le tableau ci-dessus, sont exprimés pour cent unités monétaires conformément à l'article R.314-3 du code de la consommation, c'est-à-dire avec une précision de 2 décimales correspondant aux centimes. Ils sont chacun calculés avec exactitude, puis chacun distinctement arrondis à la deuxième décimale selon les règles du code de la consommation.

De ce fait, le cas échéant :

- La somme des composants du TAEG mentionnés dans le tableau ci-dessus peut être différente du TAEG annuel exprimé,
- Certaines composantes du TAEG, en raison de leur montant faible en proportion du montant global du crédit et de la règle d'arrondi, peuvent apparaître pour 0,00%.

##### 4.2.4. Modalités de remboursement du crédit :

Le crédit est à paliers. La définition de ce type de remboursement figure aux Conditions Générales.

###### Période de franchise

La durée prévisionnelle de la période de franchise est de 7 mois.

Les intérêts et les éventuelles cotisations d'assurance des emprunteurs dus pour la période de franchise de remboursement en capital sont payables le 05 de chaque mois.

Le taux débiteur de cette période de franchise sera identique à celui indiqué dans l'article "taux débiteur" sauf en cas de révision du taux débiteur issue d'une variation de l'index pour un prêt indexé telle qu'elle est définie dans l'article "Conditions et modalités de variation du taux débiteur".

La date prévisionnelle de premier déblocage est le 01/07/2020.

###### Période d'amortissement

Echéances : payables le 05 de chaque mois.

###### Amortissement du crédit :

- en 173 échéances successives de 1 300,19 Euros chacune hors assurance des emprunteurs
- en 120 échéances successives de 263,51 Euros chacune hors assurance des emprunteurs

La durée totale du crédit est de 300 mois.

Les modalités de remboursement et la composition des échéances en capital et intérêts ressortent des Conditions Générales et du tableau d'amortissement ci-joint.

La date de la première échéance sera communiquée par le prêteur.

## 7.1. CONDITIONS SPECIFIQUES AUX PRETS A TAUX ZERO

Le PTZ est régi par les articles R 31-10-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Les conditions suivantes de maintien du prêt prévues à l'article L 31-10-6 et précisées à l'article R31-10-6 doivent être respectées :

1° Le logement doit être effectivement occupé à titre de résidence principale par l'emprunteur et les personnes mentionnées au b de l'article L. 31-10-4 dans le délai maximum d'un an suivant soit la déclaration d'achèvement des travaux, soit l'acquisition du logement si celle-ci est postérieure. Ce délai est porté à six ans lorsque le logement est destiné à être occupé par l'emprunteur à compter de la date de son départ à la retraite, à condition que le logement soit loué pendant ce délai dans les conditions de ressources, de loyer et de déclaration prévues au 2°.

Est considéré comme résidence principale, au sens du présent chapitre, un logement occupé au moins huit mois par an, sauf :

- en cas de force majeure ;
- pour raison de santé ;
- en cas d'obligation liée à l'activité professionnelle, caractérisée par des déplacements réguliers ; par la nécessité absolue de service découlant de dispositions statutaires ou obligation figurant dans le contrat de travail contraignant l'emprunteur à résider dans un logement qui n'est pas le logement financé avec le prêt ; par l'éloignement entre le logement financé et le lieu de l'activité, dans la limite d'une durée de trois ans lorsque le logement n'est pas occupé par l'une des personnes mentionnées au b de l'article L. 31-10-4
- en cas mise en location du logement dans les conditions prévues au 2°.

2° Au cours des six années suivant la date de versement du prêt, le logement ne peut être proposé à la location que dans les conditions suivantes :

- la location doit résulter de la survenance pour l'emprunteur de l'un des faits suivants : mobilité professionnelle lorsque la distance séparant le nouveau lieu de l'activité et le logement financé est au moins de 50 km ou entraîne un temps de trajet aller au moins égal à 1 h 30 ; décès ; divorce ; dissolution d'un pacte civil de solidarité ; chômage d'une durée supérieure à un an attestée par l'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi mentionnée à l'article L. 5411-1 du code du travail en Métropole ou au premier alinéa de l'article L 326-45 du code du travail applicable à MAYOTTE; ou de la survenance pour l'une des personnes mentionnées au b de l'article L. 31-10-4 d'une invalidité reconnue soit par la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles, soit par délivrance par cette commission de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 dudit code ;
- la location est d'une durée maximale de six ans ;
- les ressources du locataire, à la date de la signature du contrat de location, n'excèdent pas les plafonds applicables pour la location d'un logement locatif social financé dans les conditions fixées à la sous-section 3 de la section 1 du chapitre unique du titre III du livre III du CCH ;
- le montant du loyer n'excède pas les plafonds applicables pour la location d'un logement locatif social financé dans les conditions fixées à la sous-section 3 de la section 1 du chapitre unique du titre III du livre III du CCH ;
- la location fait l'objet d'une déclaration par l'emprunteur à l'établissement de crédit ainsi que, le cas échéant, à l'organisme payeur de l'allocation personnalisée au logement prévue aux articles R. 351-1 et suivants.

3° Au cours des six années suivant la date de versement du prêt, le logement ne peut être ni affecté à la location saisonnière ou en meublé, ni utilisé comme résidence secondaire, ni utilisé à titre d'accessoire du contrat de travail.

4° Au cours des six années suivant la date de versement du prêt, le logement ne peut être utilisé à titre accessoire pour un usage commercial ou professionnel par l'une des personnes mentionnées au b de l'article L. 31-10-4 que lorsque la surface affectée à cette activité n'excède pas 15 % de la surface financée initialement par le prêt. L'établissement de crédit est informé par l'emprunteur de l'exercice de cette activité dans des conditions définies par un arrêté des ministres chargés du logement, de l'économie et du budget.

5° En cas de destruction au cours des six années suivant la date de versement du prêt, le logement doit être reconstruit dans un délai de quatre ans à compter de la date du sinistre.

6° La mutation entre vifs du logement entraîne le remboursement intégral du capital restant dû, au plus tard au moment de l'accomplissement des formalités de publicité foncière de la mutation. La mutation doit être déclarée à l'établissement de crédit dès la signature de l'acte authentique qui la constate.

Toutefois, l'emprunteur peut bénéficier du transfert du capital restant dû prévu à l'article L31-10-6 pour le financement d'une opération d'acquisition ou de construction d'une nouvelle résidence principale. Au cours des six années suivant la date de versement du prêt, la nouvelle résidence principale doit respecter les conditions mentionnées à l'article R 31-10-2 dans sa rédaction en vigueur à la date du transfert. L'établissement de crédit peut refuser le transfert s'il a pour effet de dégrader significativement le niveau de garantie dont il dispose.

Si le prêteur était amené à reverser à l'Etat le crédit d'impôt mentionné dans les conditions particulières, du fait d'une justification initiale erronée de la part de l'accédant, ou d'une justification provisoire non confirmée dans les délais prévus, le prêteur procédera à une réduction du montant du prêt, sans modification de sa durée, sous la forme d'une exigibilité anticipée du capital restant dû, au prorata de la reprise imputable à l'accédant.

Tant que cette réduction n'est pas intervenue, le prêteur percevra des intérêts au taux indiqué dans les conditions particulières sous "Taux d'intérêt maxima" sur le capital ayant couru entre le début de la première période de remboursement et la réduction du montant du prêt, au prorata de la reprise imputable à l'accédant.

Pour l'application de cette clause, le « taux d'intérêt maxima » ne pourra pas excéder de plus de 50 points de base le taux de référence tel que défini à l'article 49 septies ZZH de l'annexe III du code général des impôts.

Cette faculté de modulation ne constitue pas un droit acquis pour l'emprunteur ; elle sera soumise à l'approbation préalable du prêteur, qui se prononcera par écrit en retour en fonction des possibilités financières de l'emprunteur (adéquation aux revenus). En cas de refus, le prêteur motivera sa décision.

La modulation devra être acceptée préalablement par les éventuelles cautions.

L'exercice de la modulation donnera lieu à un prélèvement de frais pour un montant figurant au recueil des prix des principaux produits et services en vigueur au moment de la demande et sur le site internet du prêteur.

#### **Report d'échéance en capital :**

A partir du 13ème mois qui suit le premier amortissement en capital, l'emprunteur pourra également demander la suspension du prélèvement des échéances de remboursement pour une période de 12 mois maximum. Cette durée de suspension pourra être utilisée en une ou plusieurs fois. Dans le cas de fractionnement, les périodes de suspension ne pourront être inférieures à 3 mois.

Durant la (ou les) période(s) de suspension, les intérêts et les primes d'assurances continueront à être prélevées au compte de l'emprunteur ; L'exercice de ce droit ne pourra avoir pour effet de modifier la durée d'origine de plus de 24 mois.

Les demandes de report en capital :

- Ne constituent pas un droit pour l'emprunteur et sont soumises à l'accord préalable du prêteur, notamment après étude de l'évolution de la situation financière de l'emprunteur.

- Ne pourront être satisfaites dans les cas suivants :

- Client fiché BDF ou au FICP
- Client en situation de prise en charge des échéances du prêt par la compagnie d'assurance au titre de l'incapacité de travail ou de la perte d'emploi.
- Client en commission de surendettement à la BDF

Toute demande de report en capital, dans le cadre des dispositions ci-dessus, devra être adressée au prêteur par écrit, un mois avant l'échéance et, accompagnée le cas échéant, de tous justificatifs sur la situation d'endettement de l'emprunteur.

Toute modification liée à une demande de report d'échéances donnera lieu à l'établissement d'un nouveau tableau d'amortissement remis ou adressé à l'emprunteur.

Chaque report d'échéance entraînera la perception de frais de gestion prélevés d'office sur le compte de l'emprunteur ouvert dans les livres du prêteur. Le montant de ces frais sera celui en vigueur au moment de la demande, tel que figurant dans le recueil des prix des principaux produits et services en vigueur au moment de la demande et sur le site internet du prêteur.

## **8. DEFINITION DES GARANTIES :**

Les définitions suivantes s'appliquent aux garanties liées aux crédits ci-dessus, sauf aux garanties prises par acte séparé. Ces garanties sont constituées dans les termes et conditions qui suivent.

### **8.1. HYPOTHEQUE**

La garantie sera consentie par devant notaire. L'acte notarié contiendra notamment les dispositions suivantes ou similaires :

- Pour concrétiser les garanties convenues entre les parties, l'emprunteur et le cas échéant, la caution, déclarent affecter et hypothéquer les biens ci-avant désignés, à la sûreté et garantie du remboursement du prêt,
- du montant en principal du prêt
- des intérêts au taux conventionnel
- de tous frais et accessoires comprenant notamment : les sommes dues pour avances de primes d'assurance, les frais d'inscriptions complémentaires, de renouvellement d'inscriptions, intérêts de retard au taux du crédit majorés de trois (3) points, de tous dommages et autres intérêts quelconques, amendes conventionnelles, toutes indemnités diverses dont notamment les indemnités de remboursement par anticipation, toutes commissions stipulées audit acte, débours divers, toutes sommes dues en cas de procédures commencées par la faute de l'emprunteur, frais de poursuites, de procédures, d'actions quelconques, de mise à exécution, et tous autres loyaux coûts évalués sauf à parfaire ou à diminuer à vingt pour cent (20%) du capital.
- au profit du prêteur, ce qui est accepté par ce dernier, les biens ci dessus définis avec toutes dépendances naturelles et par destination et tous accroissements et améliorations qui pourront y être apportés, ainsi que les bâtiments et dépendances qui existent ou qui pourront y être implantés par la suite, sans exception ni réserve, alors même qu'il y aurait erreur ou omission dans la désignation qui va suivre.

L'inscription est requise par les parties, et le cas échéant par une caution ou par un tiers donnant une affectation hypothécaire au Bureau des Hypothèques ou au Livre Foncier.

L'inscription est requise pour la durée totale du concours (soit 24 mois de franchise ou de différé éventuel plus la durée de l'amortissement) telle que ressortant des conditions particulières du crédit, majorée de 1 an.

Il est entendu qu'il pourra être substitué à l'hypothèque le privilège du prêteur de deniers, ceci au moment de l'acte notarié, dans la mesure où une pareille garantie est techniquement réalisable en vue de garantir le concours financier.

## **9. DEFINITION DES ASSURANCES :**

En outre, toute mise à disposition de fonds ne pourra intervenir qu'à la condition que les déclarations effectuées par l'emprunteur sur sa situation soient exactes, qu'aucun événement constituant un cas d'exigibilité anticipée prévu aux présentes ne soit survenu et que les éléments, notamment financiers, au vu desquels l'accord du prêteur a été donné, n'aient pas subi de modifications substantielles. A défaut, le contrat de crédit sera résilié dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 2 de l'article intitulé « EXIGIBILITE IMMEDIATE ».

## **11. CARACTERISTIQUES DES CREDITS**

### **11.1. PERIODE DE FRANCHISE**

Si les conditions particulières le prévoient, le crédit sera assorti d'une période de franchise de remboursement en capital (franchise dite partielle) ou de franchise de remboursement du capital et de paiement des intérêts (franchise dite totale).

La durée et la date prévisionnelle de départ de la franchise sont indiquées aux conditions particulières.

La franchise ne pourra dépasser une durée de trente-six mois, sauf accord exprès du prêteur.

Si en raison de circonstances particulières dûment justifiées (telles que report de la date de première utilisation, retard dans l'avancement du projet financé, ...), le client souhaite obtenir le report de la date d'échéance de la franchise, il devra en adresser la demande au prêteur au plus tard 2 mois avant cette date.

La période de franchise pourra également être abrégée sur demande de l'emprunteur. Pour pouvoir être prise en compte, cette demande devra parvenir au prêteur au plus tard 5 jours ouvrés avant le début de la nouvelle période d'amortissement demandée (le point de départ de la période d'amortissement démarre le premier jour de la périodicité d'amortissement convenu dans les conditions particulières).

Exemple :

Pour un crédit ayant son échéance le 25 de chaque mois, si la nouvelle échéance d'amortissement du capital souhaitée est le 25 avril, la demande doit intervenir au plus tard 5 jours ouvrés avant le 25 mars, si la demande intervient le 30 mars, la nouvelle échéance d'amortissement du capital sera le 25 mai.

Dans tous les cas, les intérêts de la période de franchise, calculés comme indiqué à l'article « CONDITIONS FINANCIERES », courront à compter du premier déblocage du crédit. Le taux débiteur et les conditions d'assurance éventuelles pour cette période sont ceux qui sont indiqués dans les conditions particulières.

En cas de franchise partielle, les intérêts et les éventuelles cotisations d'assurance groupe proposée par le prêteur seront payables pendant la période de franchise aux dates et selon la périodicité indiquée aux conditions particulières, et au plus tard à la fin de la période de franchise.

En cas de franchise totale, les éventuelles cotisations d'assurance groupe proposée par le prêteur seront prélevées mensuellement dès le début de la période de franchise. Le coût de l'assurance des emprunteurs, mentionné aux conditions particulières, comprend les cotisations prélevées en période de franchise et celles prélevées en période de remboursement, calculées en tenant compte des intérêts capitalisés.

Pour le paiement des intérêts, l'emprunteur a la possibilité d'opter pour l'une des formules suivantes, sachant que cette option ne pourra plus être modifiée après émission de l'offre de crédit :

- 1/ capitalisation des intérêts à la fin de la période de franchise et amortissement de ces intérêts sur la durée totale de remboursement du crédit ;
- 2/ paiement des intérêts lors du prélèvement de la première échéance de remboursement du capital.

Quelle que soit l'option retenue, les intérêts courus pendant la période de franchise seront capitalisés annuellement à compter du dernier déblocage des fonds connu et en dernier lieu à la fin de la période de franchise, conformément au tableau d'amortissement ci-joint.

### **11.2. DUREE DU CREDIT**

La durée totale du crédit comprend la durée de l'amortissement, à laquelle s'ajoutera le cas échéant la durée de la période de franchise.

### **11.3. AMORTISSEMENT DU CREDIT**

Le crédit est remboursable selon une périodicité convenue dans les conditions particulières. Le point de départ de la période d'amortissement est défini par le tableau d'amortissement remis à l'emprunteur. Le prélèvement des échéances sera effectué comme indiqué dans les conditions particulières soit le 5, 10, 15, 20, 25 ou le dernier jour du mois.

Le crédit s'amortira par échéances successives prélevées sur un compte ouvert au nom de l'emprunteur, comme indiqué à l'article « ENGAGEMENTS DIVERS ». Le nombre, les montants, les dates des échéances de remboursement ainsi que leur décomposition en capital, intérêts et cotisations éventuelles d'assurance groupe proposée par le prêteur, ressortent des conditions particulières et du tableau d'amortissement remis à l'emprunteur. Les intérêts sont calculés comme indiqué à l'article « CONDITIONS FINANCIERES ».

En cas de prorogation d'échéance, il est expressément précisé qu'une telle mesure ne saurait en aucun cas emporter novation du présent contrat ou de ses garanties.

La part de capital remboursée par échéance telle que prévue sur le tableau d'amortissement sera prélevée pendant la période d'amortissement, y compris lorsque le crédit n'est que partiellement débloqué. Si le crédit n'a pas été intégralement débloqué dans le délai de 36 mois stipulé ci-dessus et que son montant est réduit à due concurrence, un nouveau tableau d'amortissement sera établi.

Les échéances indiquées au tableau d'amortissement contiennent à la fois l'amortissement du capital, les intérêts et le cas échéant la cotisation de l'assurance groupe proposée par le prêteur, et ce dans les situations suivantes :

- Si le remboursement est **constant**, le montant de l'échéance reste identique pendant la durée du crédit, sauf dans l'hypothèse où le taux débiteur est stipulé variable ou révisable. Dans ce cas, le montant des échéances du crédit sera modifié à chaque variation du taux débiteur et restera constant jusqu'à la variation suivante du taux.
- Si le remboursement est **constant par paliers**, le montant de l'échéance reste identique pendant la durée de chaque palier, sauf dans l'hypothèse où le taux débiteur est variable ou révisable.
- Si le remboursement est **progressif**, le montant des échéances est progressif par paliers de sorte que la charge globale de remboursement augmente au cours de la vie du crédit, sans préjudice d'une modification de la durée des paliers et du montant des échéances, lorsque le taux est variable ou révisable.
- Si le remboursement est **dégressif**, les échéances indiquées au tableau d'amortissement sont des échéances en capital. Les intérêts et le cas échéant la cotisation d'assurance groupe proposée par le prêteur s'y rajoutent, de sorte que le montant des échéances est dégressif, sous réserve des variations éventuelles du taux débiteur.

Dans tous les cas de remboursements autres, dits « à remboursements divers », le crédit est à échéance unique ou à échéances multiples. Le remboursement du capital est effectué aux dates et pour les montants figurant aux conditions particulières. La périodicité des intérêts et le cas échéant celle des cotisations d'assurance groupe proposée par le prêteur sont précisées aux conditions particulières et sur le tableau d'amortissement ci-joint.

Les intérêts courus seront capitalisés annuellement à compter du dernier déblocage des fonds connu.

### **11.4. CONDITIONS FINANCIERES**

Les conditions financières du présent contrat ont été déterminées en considération de l'objet prévu dans la demande de crédit.

Elles ne pourront être maintenues que si l'emprunteur respecte cette affectation.

Les intérêts sont calculés sur la base d'une année civile.

## **14. ASSURANCE - DOMMAGES – INDEMNITES VERSEES AU TITRE DE L'IMMEUBLE FINANCE OU DONNE EN GARANTIE**

### **14.1. SOUSCRIPTION D'UNE ASSURANCE DOMMAGES**

#### **14.1.1. Immeuble en copropriété**

Il est rappelé que si le bien financé ou donné en garantie au profit du prêteur fait partie d'une copropriété, il doit être assuré en application du règlement de copropriété qui impose au syndic d'assurer l'immeuble contre l'incendie. En cas de sinistre, le règlement de copropriété peut prévoir que les indemnités d'assurance seront affectées par priorité à la reconstruction si elle est régulièrement décidée par l'assemblée générale après sinistre. Dans ce cas, le prêteur autorise l'affectation des indemnités à la reconstruction de l'immeuble. La ou les compagnies d'assurances sont alors autorisées à remettre les indemnités en vertu des assurances collectives aux représentants du syndicat dans les conditions prévues par le règlement de copropriété, hors de la présence et sans le concours du prêteur.

Si la reconstruction n'est pas décidée, tous les droits du prêteur sont réservés sur les indemnités à provenir des polices collectives.

Si l'assurance souscrite par le syndic couvre insuffisamment les parties privatives, le prêteur conseille à l'emprunteur, ou au propriétaire du bien s'il n'est pas l'emprunteur, de souscrire une assurance complémentaire personnellement comme il est dit à l'article ci-après.

#### **14.1.2. Immeuble hors copropriété**

Si le bien financé ou donné en garantie ne fait pas partie d'une copropriété, le prêteur conseille à l'emprunteur, ou au propriétaire du bien s'il n'est pas l'emprunteur, de souscrire une assurance le garantissant contre les risques d'incendie, explosion, dégâts des eaux, auprès d'une compagnie notamment solvable de son choix, et ce pour un montant au moins égal au prix de sa reconstruction en cas de sinistre, ou à sa valeur de remplacement.

L'emprunteur reconnaît avoir été informé et mis en garde par le prêteur qu'à défaut d'une telle assurance, il s'expose en cas de sinistre, à devoir rembourser la totalité du crédit devenu exigible alors que le bien sinistré ne serait plus d'une valeur suffisante pour faire face à cette dette.

Le propriétaire du bien s'engage à tenir informé le prêteur en cas de souscription et de résiliation de toute police d'assurance couvrant le bien financé ou donné en garantie.

#### **14.2. INDEMNITES DUES EN CAS DE SINISTRE :**

Si le propriétaire du bien financé ou donné en garantie a souscrit l'assurance dommages visée à l'article « SOUSCRIPTION D'UNE ASSURANCE DOMMAGES », les dispositions suivantes sont applicables :

- Dans le cas où une garantie hypothécaire ou un privilège de prêteur de deniers est constitué sur l'immeuble assuré pour sûreté du présent financement, le prêteur bénéficiera, conformément aux dispositions de l'article L.121-13 du code des assurances, d'un droit privilégié sur les indemnités dues en cas de sinistre.

- Dans les autres cas, le propriétaire de l'immeuble financé déclare par les présentes remettre en nantissement au profit du prêteur, conformément aux articles 2355 et suivants du code civil, toutes indemnités et versements quelconques susceptibles d'être dus par la compagnie d'assurance au titre de toute police actuellement souscrite ou venant à être souscrite ultérieurement en cas de sinistre partiel ou total affectant l'immeuble, et ce jusqu'au complet paiement des sommes dues au titre du crédit.

L'emprunteur autorise le prêteur à communiquer à la compagnie d'assurance copie du présent contrat de crédit si la compagnie d'assurances l'exigeait, notamment aux fins d'identification de l'immeuble financé.

En conséquence, en cas de sinistre total ou partiel, et sous réserve de toute autorisation donnée par le prêteur d'affecter les indemnités à la reconstruction de l'immeuble, le prêteur touchera une somme égale au montant de sa créance, en principal, intérêts et accessoires, sur les indemnités allouées par la compagnie d'assurances. Ce paiement devra être effectué directement entre les mains du prêteur sur ses simples quittances, hors la présence et même sans le concours ni la participation du propriétaire de l'immeuble, lequel lui confère, à cet effet, tous pouvoirs et délégations nécessaires.

Si le crédit est rendu exigible, les indemnités et sommes versées s'imputeront sur la créance du prêteur, dans l'ordre, d'abord sur les frais et accessoires, puis sur les intérêts, puis sur le capital.

Si le crédit n'est pas rendu exigible par le prêteur, celui-ci conservera les sommes versées sur un compte spécial nanti et les affectera au paiement des travaux de réparation ou reconstruction de l'immeuble sur présentation par l'emprunteur de justificatifs d'exécution des travaux.

Notification des présentes, avec toutes oppositions nécessaires, sera faite à la compagnie d'assurance, aux frais de l'emprunteur, par les soins du prêteur qui en chargera, le cas échéant, le notaire, si une garantie hypothécaire ou un privilège de prêteur de deniers est pris.

De même, le propriétaire de l'immeuble déclare remettre en nantissement au profit du prêteur toutes sommes auxquelles il pourrait prétendre à l'occasion ou à la suite de tout sinistre indemnisé par l'Etat ou par toute collectivité locale ou territoriale.

## **15. ENGAGEMENTS DIVERS DE L'EMPRUNTEUR ET DE LA (OU DES) CAUTION(S)**

• L'emprunteur s'oblige à exécuter les travaux de construction, ou à effectuer l'acquisition, conformément à la demande de crédit soumise au prêteur et à l'objet prévu aux conditions particulières.

• Conformément aux dispositions de l'article L.111-30 du code de la construction et de l'habitation, l'emprunteur qui fait réaliser des travaux de construction devra souscrire une assurance dommage ouvrage. L'emprunteur reconnaît avoir été informé par le prêteur des risques et conséquences pouvant résulter de l'absence de souscription de cette assurance, notamment sur le fait qu'il pourra être amené à supporter le coût des éventuels dommages affectant la construction. Il s'oblige également à poursuivre ou à faire poursuivre les travaux sans interruption, et il autorise le prêteur, en cas d'interruption d'au moins un mois, à les faire continuer aux frais, risques et périls de l'emprunteur, en utilisant notamment à cet effet les fonds restant disponibles du financement faisant l'objet des présentes.

• L'emprunteur ou le propriétaire du bien financé ou donné en garantie s'engage à faire le nécessaire pour conserver la valeur du bien, le maintenir en bon état, et à en justifier au prêteur à première demande de celui-ci.

A cet effet, l'emprunteur s'engage à donner toute facilité pour l'exercice du contrôle qui sera effectué à la requête de l'État, du prêteur en ce qui concerne l'utilisation des fonds, notamment par la visite de l'habitation financée au moyen du crédit et par la production des documents et attestations justifiant de la réalisation du projet. S'agissant de la visite de l'habitation financée, le prêteur informera préalablement l'emprunteur de sa demande et fixera une date de visite après concertation.

• L'emprunteur sera tenu :

- d'informer le prêteur, dans un délai de quinze jours, de tous les faits susceptibles de modifier notamment la valeur de son patrimoine ou d'augmenter sensiblement le volume de ses engagements ;

- de communiquer au prêteur à bonne date l'ensemble des pièces justificatives prévues dans le cadre du présent financement ;

- de fournir au prêteur, sur simple réquisition, tous renseignements et justificatifs sur sa situation juridique, fiscale, financière et commerciale.

- d'affecter les sommes prêtées à l'emploi auquel elles sont contractuellement destinées, tel qu'indiqué à l'objet du crédit ;

Toutefois, en cas de vente du bien financé et d'une manière générale à la suite du prononcé de la déchéance du terme tout remboursement obtenu par le prêteur sera imputé en priorité au(x) crédit(s) bénéficiant de la garantie du Fonds de Garantie de l'Accession Sociale à la propriété (FGAS).

5. Au cas où le contrat comporte plusieurs crédits, toute demande d'augmentation du montant de l'échéance de remboursement de l'un des crédits sera affectée en priorité au crédit bénéficiant du taux le plus faible, dans la limite de la réglementation propre à chaque type de crédit.

## 17. RETARDS

En cas de défaillance de l'emprunteur, le prêteur sera en droit, conformément à l'article L.313-50 du code de la consommation, d'appliquer une majoration du taux débiteur à hauteur de 3 (TROIS) points à compter de la première échéance restée en souffrance et jusqu'à la reprise du cours normal des échéances contractuelles.

Si le prêteur décide d'exiger le remboursement immédiat du solde du crédit, l'emprunteur sera alors redevable d'une indemnité égale à 7 % des sommes restant dues au titre du capital restant dû ainsi que des intérêts échus et non réglés suivant l'article L.315-5 du code de la consommation. Jusqu'à la date du règlement effectif, les sommes dues produiront des intérêts de retard à un taux égal à celui du prêt.

En outre, et conformément à l'article L. 313-52 du même code, le prêteur pourra réclamer à l'emprunteur le remboursement, sur justification, des frais taxables qui lui auront été occasionnés par cette défaillance, à l'exclusion de tout remboursement forfaitaire de frais de recouvrement.

Toute avance ou règlement fait par le prêteur pour le compte de l'emprunteur, notamment pour cotisations et primes payées aux compagnies d'assurance, produira des intérêts au taux majoré indiqué ci-dessus. Les intérêts dus pour une année entière produiront eux-mêmes des intérêts au taux prévu aux conditions particulières conformément à l'article 1343-2 du code civil.

Conformément aux dispositions de la Loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'emprunteur est informé qu'en cas d'incident de paiement caractérisé, le prêteur sera tenu d'en demander l'inscription au Fichier National des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers (FICP) géré par la Banque de France et accessible à l'ensemble des établissements de crédit.

## 18. EXIGIBILITE IMMEDIATE

1. Sans préjudice de l'application possible de l'article 1226 du Code Civil, le contrat est résilié et les sommes dues au titre du crédit deviennent immédiatement exigibles dans l'un quelconque des cas suivants, après mise en demeure de l'emprunteur restée infructueuse dans le délai fixé par ce courrier pour remédier à l'inexécution contractuelle :

- Si l'emprunteur est en retard de plus de 30 jours dans le paiement d'une échéance en principal, intérêts ou accessoires du présent crédit ;
- Si l'assuré ou l'un des assurés, ayant contracté une assurance emprunteur, n'en bénéficie plus, notamment par suite d'une fausse déclaration de l'assuré ou du non-paiement des primes ;
- Si l'emprunteur manque à son engagement d'affecter les sommes prêtées à l'emploi auquel elles sont contractuellement destinées ;
- Si l'emprunteur manque à son engagement d'affecter directement le prix de la vente du bien financé au remboursement du crédit par anticipation et au paiement de toutes sommes dues au prêteur en intérêts, frais et accessoires.

2. Indépendamment des cas visés ci-dessus, le prêteur peut, sur simple notification à l'emprunteur et sans autre formalité préalable, se prévaloir de la déchéance du terme et exiger le remboursement immédiat de la totalité des sommes restant dues au titre du crédit dans l'un quelconque des cas ci-dessous :

- a) Si l'emprunteur ne fournit pas les sûretés prévues pour garantir le crédit ou si celles-ci ne sont pas régulièrement constituées du fait du constituant,
- b) Si les sûretés prévues en garantie du financement venaient à être contestées, à disparaître ou à perdre de leur valeur, et notamment :
  - En cas de non-respect par l'emprunteur des versements périodiques d'un produit de capitalisation qui garantit le crédit ;
  - En cas de saisie immobilière du bien donné en garantie ;
  - Si les biens remis en garantie sont détruits, totalement ou partiellement, par incendie ou autrement ; sont détériorés de façon à en compromettre leur valeur ou la sécurité des biens ; si des accessoires de valeur en sont enlevés ou détériorés ; s'ils font l'objet d'une procédure d'expropriation ; si le logement remis en garantie ne correspond plus aux normes d'habitation;
  - Si l'emprunteur, sans l'accord préalable écrit du prêteur sur le remboursement de sa créance : vend, donne, échange, apporte en société ou partage, en totalité ou en partie, le ou les biens donnés en garantie ;
  - En cas de décès ou de liquidation judiciaire de l'emprunteur ;
  - En cas de décès ou de mise en liquidation judiciaire de la caution ;
  - Si l'emprunteur ou la caution éventuelle fait l'objet de cession de parts sociales sans l'accord préalable du prêteur, lorsque l'emprunteur ou la caution est une société civile ;
  - Si l'emprunteur a déclaré ou fourni au prêteur des informations ou des documents qui ne sont pas exacts, sincères et véritables, de nature à compromettre le remboursement du crédit ;
  - En présence d'une promesse d'hypothèque ou d'un engagement de ne pas laisser prendre d'hypothèque sur le bien financé, si l'emprunteur vend, donne, échange, apporte en société, partage, ou affecte en garantie ce bien malgré son engagement, ou encore si ce bien est détruit, détérioré, transformé, exproprié, saisi ou qu'une inscription hypothécaire en diminue sa valeur.
  - Si l'emprunteur ou la caution éventuelle fait l'objet de cession de parts sociales sans l'accord préalable du prêteur, lorsque l'emprunteur ou la caution est une société civile.

### 3. Dans tous les cas de résiliation ou de déchéance du terme :

- Si le crédit n'est pas ou pas totalement débloqué, le prêteur peut refuser tout décaissement.
- Sont applicables les majorations ou indemnités prévues à l'article « RETARD » des présentes conditions générales ;
- L'exigibilité immédiate d'un des crédits, objet du présent financement, peut entraîner, sur décision du prêteur, l'exigibilité immédiate des autres crédits ayant concouru au financement du même objet.
- Toutes les sûretés garantissant le crédit subsistent jusqu'à complet paiement de toutes les sommes restant dues par l'emprunteur. Il en va de même en cas de nullité ou de caducité.
- Si l'exigibilité anticipée a pour effet la mise en jeu d'une garantie portant sur un produit régi par des dispositions fiscales particulières, l'emprunteur reconnaît qu'il assumera les conséquences de cette mise en jeu, notamment sur le plan fiscal.

## 19. NANTISSEMENT DE LOYERS EVENTUELS

Dans le cas où le crédit est garanti par un nantissement des loyers d'un immeuble, les dispositions de l'article « LES GARANTIES » des conditions particulières s'appliquent.

## ACCUSE RECEPTION ET ACCEPTATION DE L'EMPRUNTEUR ET OU DU CO-EMPRUNTEUR

Je (nous) soussigné(s) (emprunteur/co-emprunteur) (1) .....

- .....
- reconnaiss (reconnaissons) avoir reçu l'offre préalable, le(s) tableau(x) d'amortissement indiquant la décomposition en capital et intérêts pour chaque échéance, le document d'information sur le produit d'assurance et la notice d'information valant informations précontractuelles de l'assurance des emprunteurs, en cas d'assurance des emprunteurs, par lettre.
  - reconnaiss (reconnaissons) avoir reçu et pris connaissance de la fiche d'information standardisée européenne et bénéficié des explications sur les caractéristiques essentielles du crédit proposé figurant dans la demande de crédit et qui m'ont (nous ont) permis de déterminer son adéquation à mes (nos) besoins et à ma (notre) situation financière.
  - reconnaiss (reconnaissons) avoir bénéficié du délai de réflexion de 10 jours entiers prévu à l'article L.313-34 du Code de la Consommation,
  - reconnaiss (reconnaissons) en avoir pris connaissance, rester en possession d'un exemplaire.
  - accepte (acceptons) l'offre de crédit réceptionnée le ..... / ..... / ..... (compléter la **date de réception de l'offre**)

A cet effet je (nous) vous retourne (retournons) par lettre un exemplaire de l'offre préalable acceptée, du (des) tableau(x) d'amortissement et de la notice d'assurance paraphés.

### Protection des données personnelles

Les données à caractère personnel recueillies ci-dessus par la Banque, responsable de traitement, peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé aux fins de respect des conditions d'octroi, de mise en œuvre et de gestion des crédits et garanties associées, de prospection et d'animation commerciale, d'études statistiques, du respect d'obligations réglementaires notamment en matière d'évaluation du risque, de sécurité et de prévention des impayés et de la fraude, de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces traitements sont principalement fondés sur l'exécution du contrat et le respect d'obligations réglementaires.

Ces données personnelles peuvent donner lieu à l'exercice de droits notamment le droit d'accès, de rectification, d'opposition dans les conditions décrites dans les Conditions Générales de Banque et la politique de protection des données disponibles aux guichets et sur le site internet de la Banque.

Pour exercer l'un de ces droits, les personnes physiques dont les données ont été recueillies peuvent écrire à l'adresse suivante : MONSIEUR LE DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES, 63 chemin Antoine Pardon, 69814 TASSIN CEDEX. Pour plus d'informations, la politique de protection des données est accessible aux guichets et sur le site internet de la Banque.

**DATE DE L' ACCEPTATION** (date de réception + 11 jours minimum) ..... / ..... / .....

**SIGNATURE DU(DES) EMPRUNTEUR(S) (2)**

**ANNEXE A L'OFFRE**

**LES PIECES JUSTIFICATIVES A NOUS FAIRE PARVENIR POUR LA REGULARITE DE VOTRE DOSSIER**

Le(s) déblocages de votre (vos) prêt(s) sera (ont) réalisé (s) sur présentation des originaux des appels de fonds (notaire, constructeur, artisans ...) ou des originaux des factures des entreprises effectuant les travaux ou des originaux des factures de matériaux. L'ancienneté de la facture à débloquer doit être inférieure à 6 mois.

Les factures d'un montant unitaire supérieur à 7 000 € seront réglées par le prêteur. Aucun déblocage ne pourra être mis à disposition sur votre compte au-delà de cette somme.

**Pour les factures d'un montant inférieur ou égal à 7000 €** (exemple : achat de matériaux dans une grande surface de bricolage...), nous faire parvenir :

- la facture originale **acquittée** par vos soins sur laquelle vous indiquerez :
  - la mention « bon pour déblocage et virement sur mon compte de la somme de ... € »,
  - la date de votre demande de déblocage,
  - votre signature.
- le justificatif utilisé pour le paiement (n° du chèque, reçu de carte bancaire...).

**Pour les factures d'un montant supérieur à 7000 €** (appels de fonds successifs du promoteur, du constructeur...), nous faire parvenir :

- la facture originale sur laquelle vous indiquerez :
  - la mention « bon pour déblocage et paiement à l'émetteur de la facture»,
  - la date,
  - votre signature.
- un RIB de l'entreprise afin que nous régions directement l'entreprise par virement bancaire.

**Pièces à nous communiquer 30 (15) jours au maximum après le dernier déblocage**

- Déclaration d'achèvement des travaux

**Tableau prévisionnel d'amortissement (en Euros)**

N° d'échéance	Date	Capital restant dû en début de période	Capital amorti	Intérêts	Assurance groupe prélevée par le prêteur*	Echéance (ass. groupe prélevée par le prêteur* incluse)
1	05-07-2020	220 300,00	0,00	43,46	15,97	59,43
2	05-08-2020	220 300,00	0,00	330,45	95,84	426,29
3	05-09-2020	220 300,00	0,00	330,45	95,84	426,29
4	05-10-2020	220 300,00	0,00	330,45	95,84	426,29
5	05-11-2020	220 300,00	0,00	330,45	95,84	426,29
6	05-12-2020	220 300,00	0,00	330,45	95,84	426,29
<b>Total 2020 :</b>			<b>0,00</b>	<b>1 695,71</b>	<b>495,17</b>	<b>2 190,88</b>
7	05-01-2021	220 300,00	0,00	330,45	95,84	426,29
8	05-02-2021	220 300,00	969,74	330,45	95,84	1 396,03
9	05-03-2021	219 330,26	971,19	329,00	95,84	1 396,03
10	05-04-2021	218 359,07	972,65	327,54	95,84	1 396,03
11	05-05-2021	217 386,42	974,11	326,08	95,84	1 396,03
12	05-06-2021	216 412,31	975,57	324,62	95,84	1 396,03
13	05-07-2021	215 436,74	977,03	323,16	101,60	1 401,79
14	05-08-2021	214 459,71	978,50	321,69	101,60	1 401,79
15	05-09-2021	213 481,21	979,97	320,22	101,60	1 401,79
16	05-10-2021	212 501,24	981,44	318,75	101,60	1 401,79
17	05-11-2021	211 519,80	982,91	317,28	101,60	1 401,79
18	05-12-2021	210 536,89	984,38	315,81	101,60	1 401,79
<b>Total 2021 :</b>			<b>10 747,49</b>	<b>3 885,05</b>	<b>1 184,64</b>	<b>15 817,18</b>
19	05-01-2022	209 552,51	985,86	314,33	101,60	1 401,79
20	05-02-2022	208 566,65	987,34	312,85	101,60	1 401,79
21	05-03-2022	207 579,31	988,82	311,37	101,60	1 401,79
22	05-04-2022	206 590,49	990,30	309,89	101,60	1 401,79
23	05-05-2022	205 600,19	991,79	308,40	101,60	1 401,79
24	05-06-2022	204 608,40	993,28	306,91	101,60	1 401,79
25	05-07-2022	203 615,12	994,77	305,42	104,45	1 404,64
26	05-08-2022	202 620,35	996,26	303,93	104,45	1 404,64
27	05-09-2022	201 624,09	997,75	302,44	104,45	1 404,64
28	05-10-2022	200 626,34	999,25	300,94	104,45	1 404,64
29	05-11-2022	199 627,09	1 000,75	299,44	104,45	1 404,64
30	05-12-2022	198 626,34	1 002,25	297,94	104,45	1 404,64
<b>Total 2022 :</b>			<b>11 928,42</b>	<b>3 673,86</b>	<b>1 236,30</b>	<b>16 838,58</b>
31	05-01-2023	197 624,09	1 003,75	296,44	104,45	1 404,64
32	05-02-2023	196 620,34	1 005,26	294,93	104,45	1 404,64
33	05-03-2023	195 615,08	1 006,77	293,42	104,45	1 404,64
34	05-04-2023	194 608,31	1 008,28	291,91	104,45	1 404,64
35	05-05-2023	193 600,03	1 009,79	290,40	104,45	1 404,64
36	05-06-2023	192 590,24	1 011,30	288,89	104,45	1 404,64
37	05-07-2023	191 578,94	1 012,82	287,37	106,69	1 406,88
38	05-08-2023	190 566,12	1 014,34	285,85	106,69	1 406,88
39	05-09-2023	189 551,78	1 015,86	284,33	106,69	1 406,88
40	05-10-2023	188 535,92	1 017,39	282,80	106,69	1 406,88
41	05-11-2023	187 518,53	1 018,91	281,28	106,69	1 406,88
42	05-12-2023	186 499,62	1 020,44	279,75	106,69	1 406,88
<b>Total 2023 :</b>			<b>12 144,91</b>	<b>3 457,37</b>	<b>1 266,84</b>	<b>16 869,12</b>

**Tableau prévisionnel d'amortissement (en Euros)**

N° d'échéance	Date	Capital restant dû en début de période	Capital amorti	Intérêts	Assurance groupe prélevée par le prêteur*	Echéance (ass. groupe prélevée par le prêteur* incluse)
91	05-01-2028	134 654,96	1 098,21	201,98	104,13	1 404,32
92	05-02-2028	133 556,75	1 099,85	200,34	104,13	1 404,32
93	05-03-2028	132 456,90	1 101,50	198,69	104,13	1 404,32
94	05-04-2028	131 355,40	1 103,16	197,03	104,13	1 404,32
95	05-05-2028	130 252,24	1 104,81	195,38	104,13	1 404,32
96	05-06-2028	129 147,43	1 106,47	193,72	104,13	1 404,32
97	05-07-2028	128 040,96	1 108,13	192,06	99,52	1 399,71
98	05-08-2028	126 932,83	1 109,79	190,40	99,52	1 399,71
99	05-09-2028	125 823,04	1 111,46	188,73	99,52	1 399,71
100	05-10-2028	124 711,58	1 113,12	187,07	99,52	1 399,71
101	05-11-2028	123 598,46	1 114,79	185,40	99,52	1 399,71
102	05-12-2028	122 483,67	1 116,46	183,73	99,52	1 399,71
<b>Total 2028 :</b>		<b>13 287,75</b>		<b>2 314,53</b>	<b>1 221,90</b>	<b>16 824,18</b>
103	05-01-2029	121 367,21	1 118,14	182,05	99,52	1 399,71
104	05-02-2029	120 249,07	1 119,82	180,37	99,52	1 399,71
105	05-03-2029	119 129,25	1 121,50	178,69	99,52	1 399,71
106	05-04-2029	118 007,75	1 123,18	177,01	99,52	1 399,71
107	05-05-2029	116 884,57	1 124,86	175,33	99,52	1 399,71
108	05-06-2029	115 759,71	1 126,55	173,64	99,52	1 399,71
109	05-07-2029	114 633,16	1 128,24	171,95	94,82	1 395,01
110	05-08-2029	113 504,92	1 129,93	170,26	94,82	1 395,01
111	05-09-2029	112 374,99	1 131,63	168,56	94,82	1 395,01
112	05-10-2029	111 243,36	1 133,32	166,87	94,82	1 395,01
113	05-11-2029	110 110,04	1 135,02	165,17	94,82	1 395,01
114	05-12-2029	108 975,02	1 136,73	163,46	94,82	1 395,01
<b>Total 2029 :</b>		<b>13 528,92</b>		<b>2 073,36</b>	<b>1 166,04</b>	<b>16 768,32</b>
115	05-01-2030	107 838,29	1 138,43	161,76	94,82	1 395,01
116	05-02-2030	106 699,86	1 140,14	160,05	94,82	1 395,01
117	05-03-2030	105 559,72	1 141,85	158,34	94,82	1 395,01
118	05-04-2030	104 417,87	1 143,56	156,63	94,82	1 395,01
119	05-05-2030	103 274,31	1 145,28	154,91	94,82	1 395,01
120	05-06-2030	102 129,03	1 147,00	153,19	94,82	1 395,01
121	05-07-2030	100 982,03	1 148,72	151,47	87,72	1 387,91
122	05-08-2030	99 833,31	1 150,44	149,75	87,72	1 387,91
123	05-09-2030	98 682,87	1 152,17	148,02	87,72	1 387,91
124	05-10-2030	97 530,70	1 153,89	146,30	87,72	1 387,91
125	05-11-2030	96 376,81	1 155,62	144,57	87,72	1 387,91
126	05-12-2030	95 221,19	1 157,36	142,83	87,72	1 387,91
<b>Total 2030 :</b>		<b>13 774,46</b>		<b>1 827,82</b>	<b>1 095,24</b>	<b>16 697,52</b>
127	05-01-2031	94 063,83	1 159,09	141,10	87,72	1 387,91
128	05-02-2031	92 904,74	1 160,83	139,36	87,72	1 387,91
129	05-03-2031	91 743,91	1 162,57	137,62	87,72	1 387,91
130	05-04-2031	90 581,34	1 164,32	135,87	87,72	1 387,91
131	05-05-2031	89 417,02	1 166,06	134,13	87,72	1 387,91
132	05-06-2031	88 250,96	1 167,81	132,38	87,72	1 387,91
133	05-07-2031	87 083,15	1 169,57	130,62	78,93	1 379,12
134	05-08-2031	85 913,58	1 171,32	128,87	78,93	1 379,12
135	05-09-2031	84 742,26	1 173,08	127,11	78,93	1 379,12
136	05-10-2031	83 569,18	1 174,84	125,35	78,93	1 379,12
137	05-11-2031	82 394,34	1 176,60	123,59	78,93	1 379,12
138	05-12-2031	81 217,74	1 178,36	121,83	78,93	1 379,12
<b>Total 2031 :</b>		<b>14 024,45</b>		<b>1 577,83</b>	<b>999,90</b>	<b>16 602,18</b>

**Tableau prévisionnel d'amortissement (en Euros)**

N° d'échéance	Date	Capital restant dû en début de période	Capital amorti	Intérêts	Assurance groupe prélevée par le prêteur*	Echéance (ass. groupe prélevée par le prêteur* incluse)
187	05-01-2036	27 593,09	222,12	41,39	32,07	295,58
188	05-02-2036	27 370,97	222,45	41,06	32,07	295,58
189	05-03-2036	27 148,52	222,79	40,72	32,07	295,58
190	05-04-2036	26 925,73	223,12	40,39	32,07	295,58
191	05-05-2036	26 702,61	223,46	40,05	32,07	295,58
192	05-06-2036	26 479,15	223,79	39,72	32,07	295,58
193	05-07-2036	26 255,36	224,13	39,38	30,73	294,24
194	05-08-2036	26 031,23	224,46	39,05	30,73	294,24
195	05-09-2036	25 806,77	224,80	38,71	30,73	294,24
196	05-10-2036	25 581,97	225,14	38,37	30,73	294,24
197	05-11-2036	25 356,83	225,47	38,04	30,73	294,24
198	05-12-2036	25 131,36	225,81	37,70	30,73	294,24
<b>Total 2036 :</b>		<b>2 687,54</b>		<b>474,58</b>	<b>376,80</b>	<b>3 538,92</b>
199	05-01-2037	24 905,55	226,15	37,36	30,73	294,24
200	05-02-2037	24 679,40	226,49	37,02	30,73	294,24
201	05-03-2037	24 452,91	226,83	36,68	30,73	294,24
202	05-04-2037	24 226,08	227,17	36,34	30,73	294,24
203	05-05-2037	23 998,91	227,51	36,00	30,73	294,24
204	05-06-2037	23 771,40	227,85	35,66	30,73	294,24
205	05-07-2037	23 543,55	228,19	35,32	29,87	293,38
206	05-08-2037	23 315,36	228,54	34,97	29,87	293,38
207	05-09-2037	23 086,82	228,88	34,63	29,87	293,38
208	05-10-2037	22 857,94	229,22	34,29	29,87	293,38
209	05-11-2037	22 628,72	229,57	33,94	29,87	293,38
210	05-12-2037	22 399,15	229,91	33,60	29,87	293,38
<b>Total 2037 :</b>		<b>2 736,31</b>		<b>425,81</b>	<b>363,60</b>	<b>3 525,72</b>
211	05-01-2038	22 169,24	230,26	33,25	29,87	293,38
212	05-02-2038	21 938,98	230,60	32,91	29,87	293,38
213	05-03-2038	21 708,38	230,95	32,56	29,87	293,38
214	05-04-2038	21 477,43	231,29	32,22	29,87	293,38
215	05-05-2038	21 246,14	231,64	31,87	29,87	293,38
216	05-06-2038	21 014,50	231,99	31,52	29,87	293,38
217	05-07-2038	20 782,51	232,34	31,17	28,69	292,20
218	05-08-2038	20 550,17	232,68	30,83	28,69	292,20
219	05-09-2038	20 317,49	233,03	30,48	28,69	292,20
220	05-10-2038	20 084,46	233,38	30,13	28,69	292,20
221	05-11-2038	19 851,08	233,73	29,78	28,69	292,20
222	05-12-2038	19 617,35	234,08	29,43	28,69	292,20
<b>Total 2038 :</b>		<b>2 785,97</b>		<b>376,15</b>	<b>351,36</b>	<b>3 513,48</b>
223	05-01-2039	19 383,27	234,44	29,07	28,69	292,20
224	05-02-2039	19 148,83	234,79	28,72	28,69	292,20
225	05-03-2039	18 914,04	235,14	28,37	28,69	292,20
226	05-04-2039	18 678,90	235,49	28,02	28,69	292,20
227	05-05-2039	18 443,41	235,84	27,67	28,69	292,20
228	05-06-2039	18 207,57	236,20	27,31	28,69	292,20
229	05-07-2039	17 971,37	236,55	26,96	27,20	290,71
230	05-08-2039	17 734,82	236,91	26,60	27,20	290,71
231	05-09-2039	17 497,91	237,26	26,25	27,20	290,71
232	05-10-2039	17 260,65	237,62	25,89	27,20	290,71
233	05-11-2039	17 023,03	237,98	25,53	27,20	290,71
234	05-12-2039	16 785,05	238,33	25,18	27,20	290,71
<b>Total 2039 :</b>		<b>2 836,55</b>		<b>325,57</b>	<b>335,34</b>	<b>3 497,46</b>

### Tableau prévisionnel d'amortissement (en Euros)

N° d'échéance	Date	Capital restant dû en début de période	Capital amorti	Intérêts	Assurance groupe prélevée par le prêteur*	Echéance (ass. groupe prélevée par le prêteur* incluse)
283	05-01-2044	4 676,28	256,50	7,01	14,04	277,55
284	05-02-2044	4 419,78	256,88	6,63	14,04	277,55
285	05-03-2044	4 162,90	257,27	6,24	14,04	277,55
286	05-04-2044	3 905,63	257,65	5,86	14,04	277,55
287	05-05-2044	3 647,98	258,04	5,47	14,04	277,55
288	05-06-2044	3 389,94	258,43	5,08	14,04	277,55
289	05-07-2044	3 131,51	258,81	4,70	6,50	270,01
290	05-08-2044	2 872,70	259,20	4,31	6,50	270,01
291	05-09-2044	2 613,50	259,59	3,92	6,50	270,01
292	05-10-2044	2 353,91	259,98	3,53	6,50	270,01
293	05-11-2044	2 093,93	260,37	3,14	6,50	270,01
294	05-12-2044	1 833,56	260,76	2,75	6,50	270,01
<b>Total 2044 :</b>		<b>3 103,48</b>	<b>58,64</b>		<b>123,24</b>	<b>3 285,36</b>
295	05-01-2045	1 572,80	261,15	2,36	6,50	270,01
296	05-02-2045	1 311,65	261,54	1,97	6,50	270,01
297	05-03-2045	1 050,11	261,93	1,58	6,50	270,01
298	05-04-2045	788,18	262,33	1,18	6,50	270,01
299	05-05-2045	525,85	262,72	0,79	6,50	270,01
300	05-06-2045	263,13	263,13	0,39	6,50	270,02
<b>Total 2045 :</b>		<b>1 572,80</b>	<b>8,27</b>		<b>39,00</b>	<b>1 620,07</b>
<b>Total :</b>		<b>220 300,00</b>	<b>38 280,24</b>		<b>19 223,93</b>	<b>277 804,17</b>

\* Dans le cas où l'assurance groupe n'est pas prélevée par le prêteur, l'échéancier de prélèvement des cotisations sera communiqué par l'assureur

**Tableau prévisionnel d'amortissement (en Euros)**

N° d'échéance	Date	Capital restant dû en début de période	Capital amorti	Intérêts	Assurance groupe prélevée par le prêteur*	Echéance (ass. groupe prélevée par le prêteur* incluse)
1	05-07-2020	124 400,00	0,00	0,00	9,02	9,02
2	05-08-2020	124 400,00	0,00	0,00	54,12	54,12
3	05-09-2020	124 400,00	0,00	0,00	54,12	54,12
4	05-10-2020	124 400,00	0,00	0,00	54,12	54,12
5	05-11-2020	124 400,00	0,00	0,00	54,12	54,12
6	05-12-2020	124 400,00	0,00	0,00	54,12	54,12
<b>Total 2020 :</b>			<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>279,62</b>	<b>279,62</b>
7	05-01-2021	124 400,00	0,00	0,00	54,12	54,12
8	05-02-2021	124 400,00	0,00	0,00	54,12	54,12
9	05-03-2021	124 400,00	0,00	0,00	54,12	54,12
10	05-04-2021	124 400,00	0,00	0,00	54,12	54,12
11	05-05-2021	124 400,00	0,00	0,00	54,12	54,12
12	05-06-2021	124 400,00	0,00	0,00	54,12	54,12
13	05-07-2021	124 400,00	0,00	0,00	58,67	58,67
14	05-08-2021	124 400,00	0,00	0,00	58,67	58,67
15	05-09-2021	124 400,00	0,00	0,00	58,67	58,67
16	05-10-2021	124 400,00	0,00	0,00	58,67	58,67
17	05-11-2021	124 400,00	0,00	0,00	58,67	58,67
18	05-12-2021	124 400,00	0,00	0,00	58,67	58,67
<b>Total 2021 :</b>			<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>676,74</b>	<b>676,74</b>
19	05-01-2022	124 400,00	0,00	0,00	58,67	58,67
20	05-02-2022	124 400,00	0,00	0,00	58,67	58,67
21	05-03-2022	124 400,00	0,00	0,00	58,67	58,67
22	05-04-2022	124 400,00	0,00	0,00	58,67	58,67
23	05-05-2022	124 400,00	0,00	0,00	58,67	58,67
24	05-06-2022	124 400,00	0,00	0,00	58,67	58,67
25	05-07-2022	124 400,00	0,00	0,00	63,82	63,82
26	05-08-2022	124 400,00	0,00	0,00	63,82	63,82
27	05-09-2022	124 400,00	0,00	0,00	63,82	63,82
28	05-10-2022	124 400,00	0,00	0,00	63,82	63,82
29	05-11-2022	124 400,00	0,00	0,00	63,82	63,82
30	05-12-2022	124 400,00	0,00	0,00	63,82	63,82
<b>Total 2022 :</b>			<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>734,94</b>	<b>734,94</b>
31	05-01-2023	124 400,00	0,00	0,00	63,82	63,82
32	05-02-2023	124 400,00	0,00	0,00	63,82	63,82
33	05-03-2023	124 400,00	0,00	0,00	63,82	63,82
34	05-04-2023	124 400,00	0,00	0,00	63,82	63,82
35	05-05-2023	124 400,00	0,00	0,00	63,82	63,82
36	05-06-2023	124 400,00	0,00	0,00	63,82	63,82
37	05-07-2023	124 400,00	0,00	0,00	69,28	69,28
38	05-08-2023	124 400,00	0,00	0,00	69,28	69,28
39	05-09-2023	124 400,00	0,00	0,00	69,28	69,28
40	05-10-2023	124 400,00	0,00	0,00	69,28	69,28
41	05-11-2023	124 400,00	0,00	0,00	69,28	69,28
42	05-12-2023	124 400,00	0,00	0,00	69,28	69,28
<b>Total 2023 :</b>			<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>798,60</b>	<b>798,60</b>

**Tableau prévisionnel d'amortissement (en Euros)**

N° d'échéance	Date	Capital restant dû en début de période	Capital amorti	Intérêts	Assurance groupe prélevée par le prêteur*	Echéance (ass. groupe prélevée par le prêteur* incluse)
91	05-01-2028	124 400,00	0,00	0,00	91,73	91,73
92	05-02-2028	124 400,00	0,00	0,00	91,73	91,73
93	05-03-2028	124 400,00	0,00	0,00	91,73	91,73
94	05-04-2028	124 400,00	0,00	0,00	91,73	91,73
95	05-05-2028	124 400,00	0,00	0,00	91,73	91,73
96	05-06-2028	124 400,00	0,00	0,00	91,73	91,73
97	05-07-2028	124 400,00	0,00	0,00	96,69	96,69
98	05-08-2028	124 400,00	0,00	0,00	96,69	96,69
99	05-09-2028	124 400,00	0,00	0,00	96,69	96,69
100	05-10-2028	124 400,00	0,00	0,00	96,69	96,69
101	05-11-2028	124 400,00	0,00	0,00	96,69	96,69
102	05-12-2028	124 400,00	0,00	0,00	96,69	96,69
		<b>Total 2028 :</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 130,52</b>	<b>1 130,52</b>
103	05-01-2029	124 400,00	0,00	0,00	96,69	96,69
104	05-02-2029	124 400,00	0,00	0,00	96,69	96,69
105	05-03-2029	124 400,00	0,00	0,00	96,69	96,69
106	05-04-2029	124 400,00	0,00	0,00	96,69	96,69
107	05-05-2029	124 400,00	0,00	0,00	96,69	96,69
108	05-06-2029	124 400,00	0,00	0,00	96,69	96,69
109	05-07-2029	124 400,00	0,00	0,00	102,90	102,90
110	05-08-2029	124 400,00	0,00	0,00	102,90	102,90
111	05-09-2029	124 400,00	0,00	0,00	102,90	102,90
112	05-10-2029	124 400,00	0,00	0,00	102,90	102,90
113	05-11-2029	124 400,00	0,00	0,00	102,90	102,90
114	05-12-2029	124 400,00	0,00	0,00	102,90	102,90
		<b>Total 2029 :</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 197,54</b>	<b>1 197,54</b>
115	05-01-2030	124 400,00	0,00	0,00	102,90	102,90
116	05-02-2030	124 400,00	0,00	0,00	102,90	102,90
117	05-03-2030	124 400,00	0,00	0,00	102,90	102,90
118	05-04-2030	124 400,00	0,00	0,00	102,90	102,90
119	05-05-2030	124 400,00	0,00	0,00	102,90	102,90
120	05-06-2030	124 400,00	0,00	0,00	102,90	102,90
121	05-07-2030	124 400,00	0,00	0,00	108,06	108,06
122	05-08-2030	124 400,00	0,00	0,00	108,06	108,06
123	05-09-2030	124 400,00	0,00	0,00	108,06	108,06
124	05-10-2030	124 400,00	0,00	0,00	108,06	108,06
125	05-11-2030	124 400,00	0,00	0,00	108,06	108,06
126	05-12-2030	124 400,00	0,00	0,00	108,06	108,06
		<b>Total 2030 :</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 265,76</b>	<b>1 265,76</b>
127	05-01-2031	124 400,00	0,00	0,00	108,06	108,06
128	05-02-2031	124 400,00	0,00	0,00	108,06	108,06
129	05-03-2031	124 400,00	0,00	0,00	108,06	108,06
130	05-04-2031	124 400,00	0,00	0,00	108,06	108,06
131	05-05-2031	124 400,00	0,00	0,00	108,06	108,06
132	05-06-2031	124 400,00	0,00	0,00	108,06	108,06
133	05-07-2031	124 400,00	0,00	0,00	112,76	112,76
134	05-08-2031	124 400,00	0,00	0,00	112,76	112,76
135	05-09-2031	124 400,00	0,00	0,00	112,76	112,76
136	05-10-2031	124 400,00	0,00	0,00	112,76	112,76
137	05-11-2031	124 400,00	0,00	0,00	112,76	112,76
138	05-12-2031	124 400,00	0,00	0,00	112,76	112,76
		<b>Total 2031 :</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 324,92</b>	<b>1 324,92</b>

*Bf*

**Tableau prévisionnel d'amortissement (en Euros)**

N° d'échéance	Date	Capital restant dû en début de période	Capital amorti	Intérêts	Assurance groupe prélevée par le prêteur*	Echéance (ass. groupe prélevée par le prêteur* incluse)
187	05-01-2036	118 179,98	1 036,67	0,00	137,96	1 174,63
188	05-02-2036	117 143,31	1 036,67	0,00	137,96	1 174,63
189	05-03-2036	116 106,64	1 036,67	0,00	137,96	1 174,63
190	05-04-2036	115 069,97	1 036,67	0,00	137,96	1 174,63
191	05-05-2036	114 033,30	1 036,67	0,00	137,96	1 174,63
192	05-06-2036	112 996,63	1 036,67	0,00	137,96	1 174,63
193	05-07-2036	111 959,96	1 036,67	0,00	131,05	1 167,72
194	05-08-2036	110 923,29	1 036,67	0,00	131,05	1 167,72
195	05-09-2036	109 886,62	1 036,67	0,00	131,05	1 167,72
196	05-10-2036	108 849,95	1 036,67	0,00	131,05	1 167,72
197	05-11-2036	107 813,28	1 036,67	0,00	131,05	1 167,72
198	05-12-2036	106 776,61	1 036,67	0,00	131,05	1 167,72
<b>Total 2036 :</b>		<b>12 440,04</b>	<b>0,00</b>		<b>1 614,06</b>	<b>14 054,10</b>
199	05-01-2037	105 739,94	1 036,67	0,00	131,05	1 167,72
200	05-02-2037	104 703,27	1 036,67	0,00	131,05	1 167,72
201	05-03-2037	103 666,60	1 036,67	0,00	131,05	1 167,72
202	05-04-2037	102 629,93	1 036,67	0,00	131,05	1 167,72
203	05-05-2037	101 593,26	1 036,67	0,00	131,05	1 167,72
204	05-06-2037	100 556,59	1 036,67	0,00	131,05	1 167,72
205	05-07-2037	99 519,92	1 036,67	0,00	126,27	1 162,94
206	05-08-2037	98 483,25	1 036,67	0,00	126,27	1 162,94
207	05-09-2037	97 446,58	1 036,67	0,00	126,27	1 162,94
208	05-10-2037	96 409,91	1 036,67	0,00	126,27	1 162,94
209	05-11-2037	95 373,24	1 036,67	0,00	126,27	1 162,94
210	05-12-2037	94 336,57	1 036,67	0,00	126,27	1 162,94
<b>Total 2037 :</b>		<b>12 440,04</b>	<b>0,00</b>		<b>1 543,92</b>	<b>13 983,96</b>
211	05-01-2038	93 299,90	1 036,67	0,00	126,27	1 162,94
212	05-02-2038	92 263,23	1 036,67	0,00	126,27	1 162,94
213	05-03-2038	91 226,56	1 036,67	0,00	126,27	1 162,94
214	05-04-2038	90 189,89	1 036,67	0,00	126,27	1 162,94
215	05-05-2038	89 153,22	1 036,67	0,00	126,27	1 162,94
216	05-06-2038	88 116,55	1 036,67	0,00	126,27	1 162,94
217	05-07-2038	87 079,88	1 036,67	0,00	120,22	1 156,89
218	05-08-2038	86 043,21	1 036,67	0,00	120,22	1 156,89
219	05-09-2038	85 006,54	1 036,67	0,00	120,22	1 156,89
220	05-10-2038	83 969,87	1 036,67	0,00	120,22	1 156,89
221	05-11-2038	82 933,20	1 036,67	0,00	120,22	1 156,89
222	05-12-2038	81 896,53	1 036,67	0,00	120,22	1 156,89
<b>Total 2038 :</b>		<b>12 440,04</b>	<b>0,00</b>		<b>1 478,94</b>	<b>13 918,98</b>
223	05-01-2039	80 859,86	1 036,67	0,00	120,22	1 156,89
224	05-02-2039	79 823,19	1 036,67	0,00	120,22	1 156,89
225	05-03-2039	78 786,52	1 036,67	0,00	120,22	1 156,89
226	05-04-2039	77 749,85	1 036,67	0,00	120,22	1 156,89
227	05-05-2039	76 713,18	1 036,67	0,00	120,22	1 156,89
228	05-06-2039	75 676,51	1 036,67	0,00	120,22	1 156,89
229	05-07-2039	74 639,84	1 036,67	0,00	112,98	1 149,65
230	05-08-2039	73 603,17	1 036,67	0,00	112,98	1 149,65
231	05-09-2039	72 566,50	1 036,67	0,00	112,98	1 149,65
232	05-10-2039	71 529,83	1 036,67	0,00	112,98	1 149,65
233	05-11-2039	70 493,16	1 036,67	0,00	112,98	1 149,65
234	05-12-2039	69 456,49	1 036,67	0,00	112,98	1 149,65
<b>Total 2039 :</b>		<b>12 440,04</b>	<b>0,00</b>		<b>1 399,20</b>	<b>13 839,24</b>

**Tableau prévisionnel d'amortissement (en Euros)**

N° d'échéance	Date	Capital restant dû en début de période	Capital amorti	Intérêts	Assurance groupe prélevée par le prêteur*	Echéance (ass. groupe prélevée par le prêteur* incluse)
283	05-01-2044	18 659,66	1 036,67	0,00	56,26	1 092,93
284	05-02-2044	17 622,99	1 036,67	0,00	56,26	1 092,93
285	05-03-2044	16 586,32	1 036,67	0,00	56,26	1 092,93
286	05-04-2044	15 549,65	1 036,67	0,00	56,26	1 092,93
287	05-05-2044	14 512,98	1 036,67	0,00	56,26	1 092,93
288	05-06-2044	13 476,31	1 036,67	0,00	56,26	1 092,93
289	05-07-2044	12 439,64	1 036,67	0,00	25,81	1 062,48
290	05-08-2044	11 402,97	1 036,67	0,00	25,81	1 062,48
291	05-09-2044	10 366,30	1 036,67	0,00	25,81	1 062,48
292	05-10-2044	9 329,63	1 036,67	0,00	25,81	1 062,48
293	05-11-2044	8 292,96	1 036,67	0,00	25,81	1 062,48
294	05-12-2044	7 256,29	1 036,67	0,00	25,81	1 062,48
<b>Total 2044 :</b>			<b>12 440,04</b>	<b>0,00</b>	<b>492,42</b>	<b>12 932,46</b>
295	05-01-2045	6 219,62	1 036,67	0,00	25,81	1 062,48
296	05-02-2045	5 182,95	1 036,67	0,00	25,81	1 062,48
297	05-03-2045	4 146,28	1 036,67	0,00	25,81	1 062,48
298	05-04-2045	3 109,61	1 036,67	0,00	25,81	1 062,48
299	05-05-2045	2 072,94	1 036,67	0,00	25,81	1 062,48
300	05-06-2045	1 036,27	1 036,27	0,00	25,81	1 062,08
<b>Total 2045 :</b>			<b>6 219,62</b>	<b>0,00</b>	<b>154,86</b>	<b>6 374,48</b>
<b>Total :</b>			<b>124 400,00</b>	<b>0,00</b>	<b>28 337,54</b>	<b>152 737,54</b>

\* Dans le cas où l'assurance groupe n'est pas prélevée par le prêteur, l'échéancier de prélèvement des cotisations sera communiqué par l'assureur